

L'activité partielle à partir de juin 2021

Cas des secteurs protégés et connexes

Comme dans le cas général, la diminution du remboursement aux employeurs des secteurs protégés et connexes s'effectuera de manière progressive.

L'allocation d'activité partielle sera maintenue au taux de **70 %** de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC, pour un mois supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2021 (0 % de reste à charge).

Ensuite, des paliers intermédiaires d'indemnisation s'appliqueront :

- **60 %** pour le mois de juillet 2021 (15 % de reste à charge).
- **52 %** pour le mois d'août 2021 (25 % de reste à charge).
- **36 %** à partir du 1^{er} septembre 2021 (droit commun, 40 % de reste à charge).

Cas des entreprises les plus en difficulté des secteurs protégés (perte d'au moins 80% du CA - fermées - dans les zones de chalandise des stations de ski - soumises à des restrictions sanitaires et territoriales) :

Pas de baisse avant le 1^{er} novembre 2021.

Pour ces 4 catégories d'entreprises, l'allocation remboursée à l'employeur reste fixée au taux de **70 %** de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC, jusqu'au 31 octobre 2021.

L'employeur bénéficiera alors d'un reste à charge nul jusqu'à cette date.

La diminution de l'indemnisation des employeurs intervient avec la bascule au droit commun à partir du 1^{er} novembre 2021 (indemnité salarié 60 % et allocation employeur 36 %).

JORF n°0123 du 29 mai 2021

[Le DECRET n° 2021-674 du 28 mai 2021](#) relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable